



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SIVU scolaire RPI POYANNE LAUREDE  
Séance du 13 avril 2024  
D001/2024**

**Etaient présents** : Fabienne LABY-FAUTHOUX - Alain LABAT - Séverine SOUPOT - Michel ROUSSEL – Jean-Michel ROMERO – Catherine ROSSIGNOL

**Absents excusés** : Pierre VINCENT– Anne ROUSERE - Christophe BERGE

**Absent** :

Nombre de membres en exercice	9
Nombre de membre présents	6
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de votants pouvoir compris	5

**Secrétaire de séance** : Séverine SOUPOT

**Date de la convocation** : 30 mars 2024

**Objet** : Approbation du Compte Financier Unique 2023

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2222-3

VU la délibération n°24/2021 en date du 13 septembre 2021 adoptant la nomenclature M57 et le passage au CFU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques

VU le Compte Financier Unique du SIVU scolaire RPI Poyanne Laurède

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés

**Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des présents**, Madame la Présidente n'ayant pas pris part au vote,

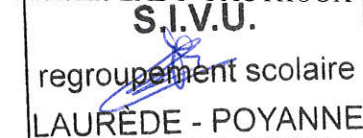
- **APPROUVE** le compte Financier Unique 2023
- **DONNE** pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La secrétaire  
Séverine SOUPOT

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits

La Présidente

Fabienne LABY-FAUTHOUX



Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>